

Convention télégraphique internationale de Paris, révisée à Vienne (1868) et Règlement de service international (1868)

Extraits de la publication :

Documents de la conférence télégraphique internationale de Vienne.
Vienne : Imprimerie impériale et royale de la Cour et de l'Etat, 1868

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication *Documents de la conférence télégraphique internationale de Vienne* (459 pages) :
 - Index (1 page)
 - Convention télégraphique internationale révisée à Vienne (pages 1-48)
 - Règlement de service international (pages 51-86).

Le fichier comprend également une Table analytique qui a été préparée et insérée dans la publication à une date ultérieure (provenance inconnue).

2. Les extraits et le fichier pdf ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT en mars 2007 à partir du texte imprimé original.

INDEX.

	Pages.
I. CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE RÉVISÉE A VIENNE ..	1
II. RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL	49
III. SÉANCES DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE VIENNE	87
<i>Séances d'ouverture (12 juin 1868)</i>	89
<i>Convention de Paris et amendements présentés</i>	97
<i>Première Séance (13 juin 1868)</i>	205
<i>Deuxième Séance (15 juin 1868)</i>	215
<i>Troisième Séance (17 juin 1868)</i>	225
<i>Quatrième Séance (18 juin 1868)</i>	237
<i>Cinquième Séance (20 juin 1868)</i>	251
<i>Sixième Séance (22 juin 1868)</i>	263
<i>Septième Séance (24 juin 1868)</i>	279
<i>Huitième Séance (25 juin 1868)</i>	305
<i>Neuvième Séance (26 juin 1868)</i>	311
<i>Dixième Séance (30 juin 1868)</i>	329
<i>Onzième Séance (1 juillet 1868)</i>	347
<i>Douzième Séance (3 juillet 1868)</i>	365
<i>Treizième Séance (4 juillet 1868)</i>	373
<i>Quatorzième Séance (7 juillet 1868)</i>	399
<i>Quinzième Séance (9 juillet 1868)</i>	419
<i>Seizième Séance (13 juillet 1868)</i>	421
<i>Dix-septième Séance (17 juillet 1868)</i>	435
<i>Dix-huitième Séance (18 juillet 1868)</i>	443
<i>Dix-neuvième Séance (19 juillet 1868)</i>	451
<i>Vingtième et dernière Séance (21 juillet 1868)</i>	455

I
CONVENTION.

CONVENTION.

Les Gouvernements des Etats signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 Mai 1865, ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ayant résolu d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience et ayant, à cet effet, désigné des délégués chargés de procéder, conformément aux dispositions de l'article 56, à la révision de la dite Convention télégraphique;

Les délégués soussignés se sont réunis en Conférence à Vienne, et ont arrêté, d'un commun accord, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, les modifications suivantes, applicables à partir du 1^{er} Janvier 1869.

TITRE PREMIER.

DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, *d'un diamètre d'au moins cinq millimètres*, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

ART. 2.

Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir ;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la capitale de cet Etat.

ART. 3.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

TITRE II.
DE LA CORRESPONDANCE.

SECTION PREMIÈRE.
CONDITIONS GÉNÉRALES.

ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 5.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II.
DU DÉPÔT.

ART. 7.

Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories:

1^o Dépêches d'Etat: celles qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, *ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches.*

Les dépêches des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles *sont adressées à un personnage officiel et qu'elles* traitent d'affaires de service.

2^o Dépêches de service: celles qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3^o Dépêches privées.

ART. 8.

Les dépêches d'Etat ne sont admises comme telles, que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature.

ART. 9.

Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur *les territoires* des Etats contractants, *et en langue latine.*

Chaque Etat reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur *ses territoires*, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique *internationale*.

Les dépêches d'Etat et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux Etats contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 59 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées soit dans la langue du Pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel.

Les dépêches qui ne sont pas admises comme dépêches ordinaires, aux termes du 1^{er} paragraphe du présent article, sont considérées comme dépêches secrètes.

ART. 10.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III.
DE LA TRANSMISSION.

ART. 11.

La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant:

- 1° Dépêches d'Etat;
- 2° Dépêches de service;
- 3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les dépêches de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondues et transmises indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1^{er}, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

ART. 12.

Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

ART. 13.

Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

Toutefois, si l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux intéressés sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que les exigences du service ne s'y opposent, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

ART. 14.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau, à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste (*lettre chargée d'office*) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, *ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.*

ART. 15.

Les dépêches qui dans les trente jours du dépôt n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mises au rebut, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté la taxe de recommandation.

ART. 16.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV.

DE LA REMISE A DESTINATION.

ART. 17.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'Administration du bureau destinataire en dispose.

ART. 18.

Chacun des Etats contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non-desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste; et chaque Etat s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres Etats.

ART. 19.

Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

SECTION V.
DU CONTRÔLE.

ART. 20.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement *l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.*

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

ART. 21.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

SECTION VI.

DES ARCHIVES.

ART. 22.

Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

ART. 23.

Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII.

DE CERTAINES DÉPÊCHES SPÉCIALES.

ART. 24.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche.

Si la dépêche primitive ne peut être remise, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur fasse suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive.

ART. 25.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, les divers bureaux qui concourent à sa transmission, en donnent le collationnement intégral, et le bureau d'arrivée transmet par voie télégraphique à l'expéditeur, immédiatement après la remise de la dépêche, un avis de service indiquant l'heure précise de cette remise.

Si la remise n'a pu être effectuée, cet avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir sa dépêche au destinataire, s'il y a lieu.

L'expéditeur de la dépêche recommandée peut se faire adresser l'avis de service sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

ART. 26.

L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant, lui soit transmise par la voie télégraphique.

Si la dépêche ne peut être remise, cet accusé de réception est remplacé par un avis contenant les renseignements indiqués dans le paragraphe 3 de l'article précédent.

L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du ter-

ritoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

ART. 27.

La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes, *ou considérées comme dépêches secrètes.*

ART. 28.

Lorsqu'une dépêche porte la mention „faire suivre“, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention „faire suivre“ est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée, ou dans les conditions des paragraphes précédents.

ART. 29.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes ;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité ;

Soit à un même destinataire, dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

ART. 30.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre, les dépêches multiples *et les accusés de réception.*

ART. 31.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente Convention.

TITRE III.

DES TAXES.

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ART. 32.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, *en Europe*, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de

moitié par chaque série indivisible de dix mots au dessus de vingt.

Toutefois les offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite, cette dépêche étant d'ailleurs taxée pour le parcours européen comme une dépêche de vingt mots.

ART. 33.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc:

Dans l'Allemagne du Nord, 8 silbergros;

En Autriche et en Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne);

Dans le grand-duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreuzer;

En Danemark, 35 shillings;

En Espagne, 0,40 écu;

En Grèce, 1,11 drachme;

Dans l'Inde britannique, 76 païs;

En Italie, 1 lira;

En Norvège, 22 skillings;

Dans les Pays-Bas, 50 cents;

En Perse, 1 sahibkran;

En Portugal, 200 reis;

Dans les Principautés-Unies, 1 piastre nouvelle;

En Russie, 25 copeks;

En Serbie, 5 piastres;

En Suède, 72 oeres;

En Turquie, 4 piastres 32 paras medjidiés.

Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

ART. 34.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés; *toutefois ces réductions devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.*

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

SECTION II.

DE L'APPLICATION DES TAXES.

ART. 35.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche pour être transmis, entre dans le calcul

de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

ART. 36.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. *La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres qui n'ont pas une signification secrète.*

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

ART. 37.

Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes, *ou considérées comme dépêches secrètes*:

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes, employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot.

Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait expressément indiqué qu'ils ne doivent pas être transmis.

On ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature, et du texte s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

ART. 38.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

ART. 39.

Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche

transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

ART. 40.

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, *à moins d'interruption ou de détour considérable par cette voie, ou si l'expéditeur a indiqué une autre voie conformément à l'article 13.*

L'indication de la voie est transmise dans le préambule et n'est point taxée lorsqu'elle est déterminée par des motifs de service.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III.

DES TAXES SPÉCIALES.

ART. 41.

La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

ART. 42.

La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.

ART. 43.

La taxe des réponses payées et des accusés de réception à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de l'accusé de réception et son point de destination.

ART. 44.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire, dans des localités appartenant à des Etats différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans les localités d'un même Etat, desservies par des bureaux différents, sont taxées comme une seule dépêche : il est perçu, en outre, autant de fois la taxe terminale de l'Etat destinataire qu'il y a de localités moins une.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche : mais

il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

ART. 45.

Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

ART. 46.

Les dépêches recommandées *ou avec accusé de réception*, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes:

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'Etat qui fait l'expédition;

Un franc par dépêche à envoyer *en Europe* hors de ces limites, sur le territoire des Etats contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non-recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

ART. 47.

La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des Etats contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV.

DE LA PERCEPTION.

ART. 48.

La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée, sur le destinataire :

1° La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3° Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée, *ou d'une dépêche avec accusé de réception*, peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. *L'avis de service ou l'accusé de réception* fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

ART. 49.

Les taxes perçues en moins par erreur ou par suite de refus du destinataire, doivent être complétées par l'expéditeur.

Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

SECTION V.

DES FRANCHISES.

ART. 50.

Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

SECTION VI.

DES DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

ART. 51.

Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche qui *n'est pas parvenue à sa destination par le fait du service télégraphique, ou qui*, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un office non-adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

ART. 52.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été omises, retardées, ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'article 39.

ART. 53.

Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à *six* mois pour les correspondances échangées avec les pays situés hors d'Europe.

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

ART. 54.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet une dépêche sémaphorique venant de la

mer, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de cette dépêche et la frontière commune des deux Etats.

Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

Entre pays d'Europe, les taxes sont réglées d'après le nombre des dépêches qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

ART. 55.

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont portées intégralement par l'office qui a perçu, au compte de l'office destinataire, ces réponses et ces accusés de réception étant traités dans les comptes comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par le bureau destinataire.

ART. 56.

Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

ART. 57.

Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

ART. 58.

Le solde résultant de la liquidation est payé à
l'Etat créateur en francs effectifs.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION PREMIÈRE.

DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET DES CONFÉRENCES.

ART. 59.

Les dispositions de la présente Convention *sont* complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les Administrations télégraphiques des Etats contractants.

Les dispositions de ce règlement *entrent* en vigueur en même temps que la présente Convention; elles *peuvent* être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites Administrations.

ART. 60.

Dans le cas où une difficulté se produirait sur l'interprétation de l'une des dispositions principales de la Convention, l'Administration des télégraphes de l'Etat où aura eu lieu la dernière Conférence convoquera, sur la demande d'une ou de plusieurs Administrations, une Commission spéciale composée des délégués des Etats contractants, et désignera le lieu de la réunion.

Cette Commission résoudra la question d'interprétation. Ses décisions auront pour celles des Administrations qui n'auraient pas cru devoir s'y faire représenter, la même valeur que si elles y avaient pris part.

ART. 61.

Une Administration télégraphique, désignée par la Conférence, prendra les mesures propres à faciliter, dans un intérêt commun, l'exécution et l'application de la Convention. A cet effet elle organisera, sous le titre de „Bureau international des Administrations télégraphiques“, un service spécial qui fonctionnera sous sa direction, dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des Etats contractants et dont les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit:

Il centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, rédigera le tarif, dressera une statistique générale, procédera aux études d'utilité commune dont il serait saisi, et rédigera un journal télégraphique en langue française.

Ces documents seront distribués par ses soins aux offices des Etats contractants.

Il instruira les demandes de modifications au règlement de service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations, fera promulguer, en temps utile, les changements adoptés.

ART. 62.

La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats contractants, entre les délégués des dits Etats.

La prochaine réunion aura lieu en 1871, à *Florence*.

ART. 63.

Une „Carte officielle des relations télégraphiques“ sera dressée et publiée par l'Administration française et soumise à des révisions périodiques.

SECTION II.

DES RÉSERVES.

ART. 64.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, notamment:

la formation des tarifs;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-*télégraphe*;

la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des dépêches à destination;

la suppression réciproque des frais de transport des télégrammes par la poste;

les dépêches à faire suivre au delà des limites fixées par l'article 28;

l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

SECTION III.
DES ADHÉSIONS.

ART. 65.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention, seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet Etat, à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les Etats contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux Etats qui demanderaient à adhérer sans réduire leur tarif dans une mesure suffisante.

ART. 66.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, et à négocier avec les compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ces compagnies seront admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a accordé la concession. Cette notification aura lieu conformément au second paragraphe de l'article précédent.

La réserve qui termine ce même article est applicable aux télégraphes privés dont le tarif ne serait point réduit dans une mesure jugée suffisante par les Etats intéressés.

Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des Etats contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire, *ne seront compris en aucun cas dans le tarif international.*

ART. 67.

Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non-adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions réglementaires obligatoires de la présente Convention, ces dispositions réglementaires sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

Les Administrations intéressées déterminent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, qui ne peut être qu'un multiple de la taxe normale inscrite aux tarifs conventionnels, est ajoutée à celle des offices non-participants.

*En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé
le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.*

Fait à Vienne le 21 juillet 1868.

(L. S.)	V. CHAUVIN, Directeur Général des Télégraphes de l'Allemagne du Nord.	(L. S.)	ERNEST D'AMICO, Directeur Général des Télégraphes Ita- liens.
(L. S.)	Le Comte SZECHENYI, Conseiller aulique au Ministère Impérial et Royal des Affaires étrangères.	(L. S.)	CHEV. FERD. SCHAEFER, Délégué du Grand Duché de Luxembourg.
(L. S.)	BRUNNER, Directeur des Télégraphes I. R.	(L. S.)	C. NIELSEN, Directeur en chef des Télégraphes de Norvège.
(L. S.)	TAKÁCS, Conseiller au Ministère Royal de Hongrie.	(L. S.)	STARING, Référéndaire au Ministère de l'Intérieur, chargé de l'administration des Télégra- phes des Pays-Bas.
(L. S.)	ZIMMER, Conseiller intime, Directeur des voies de Communications du Grand-Duché de Bade.	(L. S.)	C. DE LÜDERS, Conseiller privé, délégué du Gouverne- ment Persan.
(L. S.)	SCHWERD, Inspecteur des Télégraphes.	(L. S.)	V. EVARISTO DO REGO, Adjoint à la Direction Générale des Télégraphes de Portugal.
(L. S.)	GUMBART, Conseiller de la Direction Générale des Communications, Directeur des Télé- graphes de Bavière.	(L. S.)	JEAN J. FALCOIANO, Directeur Général des Postes et Télé- graphes (Principautés-Unies).
(L. S.)	FASSIAUX, Directeur Général de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes de Belgique.	(L. S.)	C. DE LÜDERS, Conseiller privé, Directeur Général des Télégraphes Russes.
(L. S.)	VINCENT, Ingénieur en chef, Directeur des Télé- graphes du Royaume de Belgique.	(L. S.)	MLADEN Z. RADOYCOVITS, Secrétaire de la Direction des Postes et des Télégraphes de Serbie.
(L. S.)	FABER, Directeur des Télégraphes de Danemark.	(L. S.)	P. BRÄNDSTRÖM, Directeur Général des Télégraphes de Suède.
(L. S.)	L. M. DE TORNOS, Délégué de l'Espagne.	(L. S.)	L. CURCHOD, Directeur des Télégraphes de la Confédé- ration Suisse.
(L. S.)	CH. JAGERSCHMIDT, Sous-Directeur au Ministère des Affaires étrangères de France.	(L. S.)	G. SERPOS, Secrétaire Général de la Direction des Télégraphes de Turquie.
(L. S.)	Le Comte DE DURCKHEIM, Inspecteur Général des lignes télégraphi- ques (France).	(L. S.)	KLEIN, Directeur des Télégraphes et de la Com- mission royale pour la Construction des chemins de fer de l'Etat de Wurtemberg.
(L. S.)	F. GOLDSMID, Lieutenant-colonel, Directeur en chef des Télégraphes Indo-Européens.	(L. S.)	SCHRAG, Assesseur de la Direction des Télé- graphes de Wurtemberg.
(L. S.)	G. GLOVER, Lieutenant-colonel R. E., Ancien Direc- teur Général du Télégraphe des Indes.		
S.)	THEMISTOCLE METAXÁ, Consul Général de Grèce.		

ANNEXES

A LA CONVENTION INTERNATIONALE.

TABLEAUX

DES TAXES FIXÉES POUR SERVIR A LA FORMATION DES TARIFS INTERNATIONAUX
EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION.

A.

TAXES TERMINALES.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres.	Cent.	
Allemagne du Nord	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique	3	.	{ Taxe commune avec les autres Etats de l'Union austro-germanique.
	Pour toutes les autres correspondances	2	50	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Reuter</i> ; Des côtes de l'Allemagne du Nord à Londres :			
	1 ^o Pour les correspondances des Etats de l'Union	4	.	
	2 ^o Pour toutes les autres	4	50	
	Des côtes de l'Allemagne du Nord à tous les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande :			
	1 ^o Pour les correspondances des Etats de l'Union	5	.	
	2 ^o Pour toutes les autres	5	50	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres.	Cent.	
Autriche et Hongrie	Pour toutes les correspondances	3	.	Taxe commune : 1 ^o avec les Etats de l'Union pour toute dépêche qui traverse ces Etats; 2 ^o avec la Suisse pour toute dépêche qui transite par cet Etat; 3 ^o avec l'Italie pour toute dépêche qui transite par cet Etat en franchissant la frontière franco-italienne.
Bade	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union .	3	.	
	Pour toutes les autres	1	.	
Bavière	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union .	3	.	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union. La taxe de 1 franc pour la France, l'Italie et la Suisse est commune avec les autres Etats de l'Union, lorsque les correspondances empruntent les lignes Bavaïses ou Wurtembergeoises.
	Pour toutes les autres	1	.	
Belgique	Pour toutes les correspondances .	1	.	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Submarine Telegraph Co.</i> :			La taxe de 1 franc pour la France, l'Italie et la Suisse est commune avec les autres Etats de l'Union, lorsque les correspondances empruntent les lignes Badoises ou Wurtembergeoises.
	Des côtes de la Belgique à Londres	3	.	
	" " " " " aux autres bureaux télégraphiques de la Grande Bretagne et de l'Irlande	4	.	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres.	Cent.	
Danemark	Pour les correspondances échan- gées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande	1	50	
	Pour toutes les autres	1	. .	
Espagne	Pour toutes les correspondances .	2	50	
États de l'E- glise	Pour toutes les correspondances .	1	. .	
France	Pour les correspondances échan- gées avec les Etats Pontificaux, le Portugal, les Pays-Bas et le Wurtemberg	2	. .	
	Pour toutes les autres	3	. .	
	Pour les correspondances échan- gées avec l'Algérie et la Tunisie (y compris la taxe éventuelle du transit français)	5	. .	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Submarine Telegraph Co.</i> :			
	Des côtes de la Manche à Londres	3	. .	
	" " " " " aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande	4	. .	
Grande-Bre- tagne (Inde britan- nique.)	1° De Faô aux bureaux télégra- phiques ci-après :			
	Bushire	10	. .	
	Kurrachee	35	. .	
	Indostan à l'ouest de Chitta- gong	44	50	
	Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong	49	50	
	2° De Bushire aux bureaux ci- après :			
	Kurrachee	25	. .	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Frs.	Cent.	
	Indostan à l'ouest de Chittagong	34	50	
	Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong . . .	39	50	
Grèce	Pour toutes les correspondances .	1	.	
Italie	Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas	2	.	
	Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne du Nord (<i>Via France</i>), Bade, la Bavière, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal, les Principautés-Unies, la Serbie, le Wurtemberg et Hohenzollern .	2	50	
	Pour toutes les autres correspondances	3	.	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Méditerranéenne Extension Telegraph C^{ie}</i> :			
	Pour les correspondances échangées avec Malte et Corfou . .	3	.	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances .	.	50	
Norvège	Pour toutes les correspondances .	1	50	
Pays-Bas	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union .	3	.	{Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse par la Belgique et la France	.	50	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Frcs.	Cent.	
	Pour toutes les autres	1	. .	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Electric and International Tele- graph C^o.</i> :			
	Des côtes des Pays-Bas à Londres	4	. .	
	" " " " " aux au- tres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Ir- lande	5	. .	
Perse	Pour toutes les correspondances	7	50	
Portugal	Pour toutes les correspondances	1	. .	
Principautés Unies	Pour toutes les correspondances	1	. .	
Russie . . .	1 ^o A partir des frontières d'Eu- rope :			
	Pour les bureaux de la Russie d'Europe, le Caucase excepté	5	. .	
	Pour les bureaux du Caucase .	8	. .	
	Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk . . .	13	. .	
	Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne - Oudinsk . . .	21	. .	
	2 ^o A partir de la frontière de Perse :			
	Pour les bureaux du Caucase .	4	. .	
	Pour les autres bureaux de la Russie d'Europe	12	. .	
	Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk . . .	13	. .	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Frcs.	Cent.	
	Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne - Oudinsk	21	. .	
Serbie	Pour toutes les correspondances .	1	. .	
Suède	Pour les correspondances échan- gées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, et l'Italie	3	. .	
	Pour toutes les autres	2	50	
Suisse	Pour toutes les correspondances .	1	. .	
Turquie	1 ^o Correspondances échangées avec l'Europe (<i>Voie</i> des Princi- pautés-Unies et de la Serbie) et correspondances échangées avec la Grèce, les Principautés- Unies et la Serbie:			
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	3	. .	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie:			
	a) Ports de mer	7	. .	
	b) Intérieur	11	. .	
	2 ^o Correspondances échangées avec l'Europe (par les autres frontières):			
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	4	. .	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie:			
	a) Ports de mer	8	. .	
	b) Intérieur	12	. .	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres.	Cent.	
Wurtemberg et Hohen- zollern	3 ^e Correspondances échangées avec l'Inde et la Perse :			
	a) Turquie d'Asie, première région	9	. .	
	b) Turquie d'Asie, deuxième région	13	50	
	c) Turquie d'Europe	17	50	
	Pour les correspondances qui tra- versent les Etats de l'Union .	3	. .	{ Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour les correspondances échan- gées avec la France, l'Italie et la Suisse	1	. .	{ La taxe de 1 franc pour la France est commune avec les autres Etats de l'Union. Il en est de même pour l'Italie et la Suisse lorsque les correspondances empruntent les li- gnes Badoises ou Bavaroises.

B.

TAXES DE TRANSIT.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres.	Cent.	
Allemagne du Nord	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique	3	.	{ Taxe commune avec les autres Etats de l'Union Austro-Germanique.
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions	2	50	
Autriche et Hongrie	Pour les correspondances échangées entre les frontières austro-russe d'une part, et franco-italienne ou franco-suisse d'autre part	2	50	{ Taxe commune avec l'Italie ou avec la Suisse. Taxe commune: 1 ^{re} avec les Etats de l'Union pour toute dépêche qui transite par ces Etats; 2 ^{de} avec l'Italie ou la Suisse pour toute dépêche qui transite par ces Etats et par les frontières franco-italienne ou franco-suisse.
	Pour toutes les autres correspondances	3	.	
Bade	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3	.	{ Pour les dépêches qui traversent les Etats de l'Union, cette taxe est commune avec ces Etats.
	Pour toutes les autres	1	.	
Bavière	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3	.	id.
	Pour toutes les autres	1	.	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres.	Cent.	
Belgique	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie, Malte, Corfon et la Suisse d'autre part	.	50	
	Pour les correspondances de l'est à l'ouest et, vice versa, par l'Allemagne du Nord et les lignes sous-marines des côtes de Belgique	1	50	
	Pour les correspondances traversant plusieurs Etats de l'Union et pour tous les transits non mentionnés ci-dessus	1	.	
Danemark	Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-suédoise	1	.	
	Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-norvégienne (y compris la ligne de la Compagnie sous-marine)	1	50	
Espagne	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2	.	
	Pour toutes les autres correspondances	2	50	
Etats de l'Eglise	Pour toutes les correspondances	1	.	
France	Pour les correspondances échangées entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche	1	.	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres.	Cent.	
	Pour les correspondances échan- gées, savoir :			
	1 ^o Entre l'Italie d'une part, l'Espagne et le Portugal d'autre part	2		
	2 ^o Entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part, et d'au- tre part tous les Etats par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse	2	..	
	Pour toutes les autres correspon- dances	3	..	Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 franc.
Grande Bre- tagne (Inde britannique)		..	..	
Grèce		..	..	id.
Italie	Pour les correspondances échan- gées, savoir :			
	1 ^o Entre les frontières d'Au- triche, de France et de Suisse	1	..	
	2 ^o Entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse)	1	..	
	3 ^o Entre les mêmes frontières et la Turquie (Vallona) . .	3	..	
	4 ^o Entre la frontière des Etats de l'Eglise et toutes les autres	2	..	
	5 ^o Entre Vallona et le point d'atterrissement du câble de Corfou	1	..	
	6 ^o Entre toutes les autres fron- tières	3	..	

CONVENTION.

45

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres.	Cent.	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances .	.	50	
Norvège	Pour les correspondances entre la Suède et le Danemark . . .	1	.	
	Pour toutes les autres correspon- dances	1	50	
Pays-Bas	Pour les correspondances entre la Belgique et la Grande Bre- tagne et l'Irlande	1	.	
	Pour toutes les autres correspon- dances	3	.	{ Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Perse	Pour toutes les correspondances .	13	50	
Portugal		.	.	Pas de transit.
Principautés- Unies	Pour toutes les correspondances	1	.	
Russie	Pour les correspondances entre l'Europe d'une part, la Perse et l'Inde d'autre part	16	.	
	Pour les autres correspondances transitant par la Russie d'Europe	5	.	
Suède	Pour les correspondances échan- gées, savoir :			
	1° Entre le Danemark d'une part et la Norvège ou l'Alle- magne du Nord de l'autre .	1	.	
	2° Entre l'Allemagne du Nord et la Norvège	1	50	
	3° Entre la frontière de Russie et les autres frontières . .	2	.	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres.	Cent.	
Suisse	Pour toutes les correspondances	1	.	
Serbie	Pour toutes les correspondances	1	.	
Turquie	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce, des Principautés-Unies et de la Serbie	3	.	
	Pour les correspondances en provenance ou à destination de l'Inde et de la Perse:			
	<i>a)</i> Par les Principautés-Unies ou la Serbie	16	50	
	<i>b)</i> Par les autres frontières	17	50	
Wurtemberg et Hohen- zollern	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions . .	3	.	{ Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

N.B. Les taxes applicables à la Correspondance échangée entre Londres et Kurrachee sont fixées à la somme de fs. 61.50, répartie ainsi qu'il suit par les différentes voies concurrentes actuellement existantes:

1^o Voie de l'Allemagne du Nord et de la Russie:

Angleterre et Câble Renter	Fr. 4.50
Allemagne du Nord	„ 2.50
Russie	„ 16.—
Perse	„ 13.50
Câble du golfe Persique	„ 25.—
Total	„ 61.50

2^e Voie des Pays-Bas et de la Russie:

Angleterre et Câble de la Compagnie dite <i>Electric and international C^e</i>	Fr. 4.—
Union	„ 3.—
Russie	„ 16.—
Perse	„ 13.50
Câble du golfe Persique	„ 25.—
Total	„ 61.50

3^e Voie de la Belgique, de l'Allemagne du Nord et de la Russie:

Angleterre et Câble de la C ^e dite <i>Submarine telegraph C^e</i>	Fr. 3.—
Belgique	„ 1.50
Allemagne du Nord	„ 2.50
Russie	„ 16.—
Perse	„ 13.50
Câble du golfe Persique	„ 25.—
Total	„ 61.50

4^e Voie des Pays-Bas et de la Turquie:

Angleterre et Câble	Fr. 4.—
Union	„ 5.—
Turquie*)	„ 17.50
Câble du golfe Persique	„ 35.—
Total	„ 61.50

5^e Voie de la Belgique et de la Turquie:

Angleterre et Câble	Fr. 3.—
Belgique	„ 1.—
Union	„ 5.—
Turquie*)	„ 17.50
Câble du golfe Persique	„ 35.—
Total	„ 61.50

6^e Voie de la France, de l'Union et de la Turquie:

Angleterre et Câble	Fr. 3.—
France	„ 3.—
Union	„ 3.—
Turquie*)	„ 17.50
Câble du golfe Persique	„ 35.—
Total	„ 61.50

7^e Voie de la France et de la Suisse:

Angleterre et Câble	Fr. 3.—
France	„ 2.50
Suisse	„ —.50
Autriche et Hongrie	„ 3.—
Turquie*)	„ 17.50
Câble du golfe Persique	„ 35.—
Total	„ 61.50

*) y compris le transit éventuel par les Principautés-Unies ou la Serbie.

8° Voie de la France et de l'Italie:

Angleterre et Câble	Fr. 3.—
France	„ 3.—
Italie	„ 3.—
Turquie	„ 17.50
Câble du golfe Persique	„ 35.—
Total	„ 61.50

Fait à Vienne le 21 Juillet 1868.

v. CHAUVIN,
BRUNNER,
TAKÁCS,
ZIMMER,
SCHWERD,
GUMBART,
FASSIAUX,
VINCHENT,
FABER,
L. M. DE TORNOS,
JAGERSCHMIDT,
Comte DE DÜRKHEIM,
GOLDSMID,
GLOVER,
THEMISTOCLE METAXÁ,
ERNEST D'AMICO,
CHEV. FERD. SCHÄFER,
NIELSEN,
STARING,
DE LÜDERS, pour la Perse,
VALENTINO EVARISTO DO REGO,
JEAN FALCOIANO,
DE LÜDERS, pour la Russie,
MLADEN Z. RADOJCOVITS,
BRÄNDSTRÖM,
L. CURCHOD,
G. SERPOS,
KLEIN,
SCHRAG.

II.

RÈGLEMENT

DE SERVICE INTERNATIONAL.

RÈGLEMENT

DE SERVICE INTERNATIONAL

DESTINÉ À COMPLÉTER

LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE.

I.

Art. 1 de la
Convention.

1. Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la Carte officielle dressée conformément à l'article 63 de la Convention.

2. Ces fils sont désignés sous le nom de :
fil international de à

3. Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

4. Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

5. Ces fils sont placés sous la sauvegarde collective des Etats dont ils empruntent le territoire; les Administrations respectives combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

6. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

II.

Art. 2. Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques:

N, bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$, bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C, bureau à service de jour complet;

L, bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B, bureau ouvert pendant la saison des bains seulement;

H, bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

$\frac{L}{B\ C}$, bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

Ces notations
peuvent se combi-
ner avec les
précédentes;

- $\frac{L}{H\ C}$, bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;
- E, bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;
- F, station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
- P, bureau appartenant à une compagnie privée;
- *, bureau à ouvrir prochainement;
- S, *sémaphorique*.

III.

Art. 7. 1. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

2. Les dépêches des Agents consulaires auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, ne sont pas refusées par le bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

3. Les dépêches émanant des divers bureaux et relatives aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

IV.

Art. 8. 1. Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats

chargés dans chaque ville de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet Etat *s'assure de* la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante:

Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).

2. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

3. *Dans tout autre cas la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.*

V.

Art. 9.

1. En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois, les diverses Administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

2. Les dépêches d'Etat peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

3. Il en est de même des dépêches de service, quand elles émanent des chefs des Administrations télégraphiques.

4. Dans les dépêches privées qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

5. Le texte peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, *les passages*

chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit.

6. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

7. *L'office d'origine est juge de l'application du dernier paragraphe de l'article 9 de la Convention, notamment en ce qui concerne la tolérance accordée aux correspondances qui traitent d'affaires de bourse ou de commerce.*

8. *Lorsque ces correspondances ont été acceptées, elles ne peuvent être arrêtées, ni surtaxées dans leur parcours, les observations qu'elles motiveraient de la part des offices intéressés ne pouvant s'appliquer qu'aux dépêches ultérieures de même nature.*

VI.

Art. 10.

1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

Signaux de l'appareil Morse.

LETTERS:

a • —
 ä • — • —
 á ou ã • — — • —
 b — • • •

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.

c	— • — •
ch	— — — —
d	— • •
e	•
é	• • — • •
f	• • — •
g	— — •
h	• • • •
i	• •
j	• — — —
k	— • —
l	• — • •
m	— —
n	— •
ñ	— — • — —
o	— — — —
ö	— — — •
p	• — — •
q	— — • —
r	• — •
s	• • •
t	—
u	• • —
ü	• • — —
v	• • • —
w	• — — —
x	— • • —
y	— • — —
z	— — • •

2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.

3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.

4. L'espace entre deux mots est égal à 4 points.

CHIFFRES :

1	• — — — —
2	• • — — —
3	• • • — —
4	• • • • —

5	• • • • •
6	— • • • •
7	— — • • •
8	— — — • •
9	— — — — •
0	— — — — —
Barre de fraction	— — — — —

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office:

• —	1
• • —	2
• • • —	3
• • • • —	4
• • • • •	5
— • • • •	6
— • • •	7
— • •	8
— •	9
—	0

SIGNALS DE PONCTUATION ET AUTRES.

Point [.]	• • • • •
Point et virgule [;]	— • — • — •
Virgule [,]	• — — — —
Deux points [:]	— — — • •
Point d'interrogation ou de- mande de répétition d'une transmission non - com- prise [?]	• • — — • •
Point d'exclamation [!]	— — — • • —
Apostrophe [']	• — — — —
Alinéa	• — — — •
Trait d'union [-]	— • • • • —

Parenthèses (Avant et après les mots) ()	— • — — — • —
Guillemets „ „	• — — • • — — •
Souligné (avant et après le mot ou le membre de phrase)	• • — — — • —
Signé (séparant le texte de la signature)	• • • • • • • • • •

INDICATIONS DE SERVICE.

Dépêche d'Etat	• • •
Dépêche de service	• — —
Dépêche privée	• — — — — •
Appel (préliminaire de toute transmission)	— • — — — • —
Compris	• • • — — •
Erreur	• • • • • • • • • •
Fin de la transmission . . .	• — — — — •
Invitation à transmettre . . .	— • • • • — — •
Attente	• — — • • •
Réception terminée	• — — • • — — • • — — •

Signaux de l'appareil Hughes.

LETTRES.

a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w,
x, y, z.

CHIFFRES.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES.

*Point, virgule, point virgule, deux points, point
d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix
+, trait d'union, e accentué, barre de fraction /, double
trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite),
&, guillemet „.*

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — dépêche télégraphique — —) et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

INDICATIONS DE SERVICE:

*Dépêches d'Etat S;
 „ de service A;
 „ privées P;*

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants, le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

2. La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante:

Paris de Saint-Pétersbourg. —
Service.

Directeur général à Directeur général.

3. Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on donne simplement:

Paris de Saint-Pétersbourg. —
Service. —
sans autre indication.

4. *L'adresse des dépêches privées doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.*

5. *Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.*

6. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

7. *La mention du pays, dans lequel est située la résidence du destinataire, est obligatoire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.*

8. Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

9. Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

10. *L'adresse des dépêches à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit :*

„M. Müller, Stéglitz exprès (ou poste) Berlin,“ le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

11. *L'adresse des dépêches à destination des navires en mer doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.*

VII.

Art. 11.

1. Les dépêches d'Etat ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées, *transmises par l'appareil Morse.*

2. *La transmission des dépêches échangées par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq dépêches, de quelque nature qu'elles soient, d'Etat, de service ou privées. Ces cinq dépêches sont considérées comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans les cas d'urgence exceptionnelle. Toute dépêche de cent mots ou au dessus est considérée comme formant une seule série.*

3. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

4. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

5. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, *il transmet dans l'ordre suivant les indications de service constituant le préambule de la dépêche:*

- a) *Nature de la dépêche, au moyen d'une des lettres S, A, quand c'est une dépêche d'Etat ou de service;*
- b) Bureau de destination *);
- c) Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: Paris de Bruxelles);
- d) Numéro de la dépêche;
- e) Nombre de mots. (Dans les dépêches chiffrées, on indique: 1^o le nombre *total* de mots qui sert de base à la taxe, et 2^o, s'il y a lieu, le nombre des mots écrits en langage ordinaire);
- f) Dépôt de la dépêche (par trois *nombres*, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]);

*) Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non-pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination ou envoyée à la poste.

- g) Voie à suivre (*quand elle n'est pas la moins coûteuse*);
- h) Autres indications éventuelles (*dépêche recommandée, accusé de réception, réponse payée, dépêche sémaphorique, nombre des adresses, à faire suivre*).

6. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

7. On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander au besoin la régularisation au bureau d'origine par une dépêche de service, conformément à l'article IX ci-après.

8. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche. A l'appareil Morse l'on termine par le signal de fin de la transmission. Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes, un double trait = est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature.

9. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

10. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

11. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute, *sauf le cas prévu au 3^e paragraphe de l'article 37 de la Convention.*

12. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, *pour chaque dépêche*, le nombre de mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : admis; sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

13. Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, *sauf les dépêches recommandées qui sont collationnées intégralement.*

14. Le collationnement se fait à la fin de la transmission de la dépêche.

15. *A l'appareil Morse le collationnement est donné par l'employé qui a reçu et immédiatement après la vérification du compte des mots; le collationnement partiel comprend les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime) et les mots douteux ou peu connus. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable, pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.*

16. Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$, il faut répéter l'un/16, afin qu'on ne lise pas $\frac{11}{16}$; pour $\frac{13}{4}$, il faut répéter treize/4, afin qu'on ne lise pas $1\frac{3}{4}$.

17. La répétition ne peut être retardée ou interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche reconnue parfaitement exacte, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée lequel est immédiatement répété par le correspondant.

18. *A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque dépêche par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolées.*

19. *Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches officielles ou de service des dépêches privées. Cet accusé de réception prend la forme suivante: De P. (Paris, indicatif de la station qui a transmis) reçu cinq — ou de B. (Berlin) reçu cinq, dont deux S ou A.*

20. *L'échange des rectifications s'effectue après la transmission de chaque série suivant la formule: En N°. lire, etc.*

21. *Les rectifications relatives à des dépêches d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.*

22. *Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.*

23. *Dans les deux systèmes d'appareil la transmission de la dépêche ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.*

24. S'il arrive que, par suite d'interruptions ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire.

25. *Les dépêches provenant d'un navire en mer sont transmises à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.*

26. *Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les dépêches sont traduites en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmises à destination.*

VIII.

Art. 12.

1. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

2. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

IX.

Art. 13.

1. *L'indication de la voie à suivre, lorsqu'elle est comprise dans les mots taxés, doit être inscrite et transmise après l'adresse.*

2. Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés

autant que possible sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité.

3. Lorsque ces bureaux ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

X.

Art. 14. 1. Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnées d'un bordereau.

2. Le bureau qui a reçu le bordereau en accuse réception par la poste, et renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques.

3. Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 14 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

4. Le bureau qui réexpédie par télégraphe une dépêche déjà transmise par une autre voie, doit donner dans le préambule l'indication suivante: „*Ampliation, expédiée par poste à (nom du bureau ou du destinataire).*“ Cette mention est portée sur l'expédition remise au destinataire.

XI.

- Art. 15. *Si l'expéditeur d'une dépêche sémaphorique a payé la taxe de recommandation et si le bâtiment ne s'est pas présenté, le sémaphore en donne avis d'office à l'expéditeur le 29^m jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'une dépêche terrestre spéciale, de demander que le sémaphore continue à présenter sa dépêche pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande la dépêche sera mise au rebut le trentième jour.*

XII.

- Art. 16. 1. *Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.*
2. *Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.*
3. *Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par une dépêche adressée au chef du bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe; il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.*

4. Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après (§xxiv).

XIII.

Art. 18. 1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

- a) à défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport à employer;
- b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 18 de la Convention;
- c) lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.

3. Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

XIV.

Art. 19.

1. Lorsque l'expéditeur désire que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire, il doit le mentionner dans l'adresse.

2. Au bureau d'arrivée cette mention est soigneusement reproduite sur l'enveloppe de la dépêche, et le facteur reçoit les indications nécessaires pour s'y conformer.

3. *Lorsque le destinataire d'une dépêche n'est pas trouvé, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante: N° de adressée à rue (indication de la ville). Destinataire inconnu. L'adresse donnée dans cet avis de service doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.*

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et ne répond au bureau d'arrivée que s'il y a une erreur de service à corriger.

5. Chaque Administration reste maîtresse d'autoriser ses bureaux à communiquer ces avis aux expéditeurs. Dans ce cas, les expéditeurs ne peuvent compléter, rectifier ni confirmer l'adresse que par une dépêche payée, dans la forme indiquée ci-après (§ xxiv).

XV.

Art. 20.

La transmission des dépêches d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

XVI.

- Art. 23. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 23 de la Convention, que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

XVII.

- Art. 24. 1. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, après le texte et avant la signature, l'indication: réponse payée.

2. La taxe est perçue pour une réponse simple *par la même voie*.

3. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: réponse payée (... fr.... cs.), et acquitter la somme correspondante, *dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention*.

4. *L'avis d'office prévu par le même article est donné dans la forme suivante:*

Paris de Berlin. — N° . . . — Date. —

Réponse d'office à N° . . . de

*Le destinataire a refusé (ou bien)
n'a pas été trouvé.*

XVIII.

Art. 25 et 26.

L'accusé de réception ou l'avis de service qui suit la dépêche recommandée est donné dans la forme suivante:

*Paris de Berne. — N° . . . — Date . . .
— Dépêche N°.*

*Remise le — à — h — m — m. ou s.
(ou motif de non-remise).*

Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie et sont d'ailleurs traités pour leur transmission comme de nouvelles dépêches; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les dépêches privées.

XIX.

Art. 28.

1. Le texte primitif de la dépêche „à faire suivre“ doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais dans le préambule chaque bureau ne reproduit, après les mots faire suivre, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

2. Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention peuvent être faites par la poste.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu,

d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

4. La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

XX.

Art. 29.

1. En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

2. L'indication prévue au paragraphe 5 de l'article 29 de la Convention doit entrer dans le corps de l'adresse et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

3. Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXI.

Art. 35.

1. *L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement après l'adresse, les indications éventuelles relatives à la voie à suivre, à la remise à domicile, à l'accusé de réception, aux dépêches recommandées ou à faire suivre.*

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

XXII.

- Art. 36. *Le signal souligné est transmis avant et après le mot ou passage souligné; mais il n'est compté qu'un mot de plus pour chaque passage souligné; exemple: „L'affaire est urgente, partez sans retard“; 9 mots taxés, savoir 7 mots, plus deux soulignés.*

XXIII.

- Art. 38. 1. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.
2. L'expéditeur peut *insérer* ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXIV.

- Art. 39. 1. Les dépêches prévues à l'article 39 de la Convention ont la forme suivante: Paris de Berlin. — Service taxé. Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent *l'indication A* et un numéro d'ordre.
2. Le destinataire *de toute* dépêche peut demander la rectification des passages qui lui paraissent douteux, et il acquitte alors: 1^o le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2^o le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter.

3. *La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le cas où il aurait des motifs de supposer que sa dépêche a été altérée.*

4. Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau opère le remboursement d'office et sans aucun délai.

5. Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

6. Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une autre dépêche reçue précédemment, fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

XXV.

Art. 48.

1. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 64 de la Convention.

2. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à

percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXVI.

Art. 50.

1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer autant que possible le nombre des dépêches de service jouissant du privilège de la gratuité.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVII.

Art. 51.

1. *Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si la dépêche n'est point parvenue, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.*

2. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche, peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation

est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

3. Pour les dépêches non-remises à destination ou qui n'ont pas rempli leur objet, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont motivé la réclamation.

4. *En cas de retard, le droit au remboursement est absolu lorsque la dépêche n'est point arrivée à destination plus tôt qu'elle n'y serait parvenue par la poste.*

5. *Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit.*

6. Dans les cas d'altération, la réclamation n'est transmise par l'office d'origine aux Administrations intéressées que lorsqu'il lui est démontré que la dépêche a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet. Il détermine les erreurs qui ont amené ce résultat, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées.

7. *Il n'y a pas lieu à remboursement pour les erreurs commises dans les dépêches non-recommandées qui auraient été acceptées par tolérance aux termes du paragraphe 7 de l'article V du présent règlement.*

8. *La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est*

supportée par la première de ces Administrations.

9. *Dans le service de l'appareil Morse, les erreurs résultant d'une répétition non-rectifiée sont imputables au bureau expéditeur. Les erreurs commises dans un cas où la répétition obligatoire n'a pas été faite, malgré la demande du bureau expéditeur, sont imputables au bureau qui a reçu la dépêche. Les deux bureaux sont responsables, si la répétition obligatoire n'a pas été faite par le bureau qui a reçu la dépêche et n'a pas été réclamée par le bureau expéditeur.*

10. *Dans le service de l'appareil Hughes, le bureau qui a reçu est responsable des erreurs rectifiées dans le collationnement lorsqu'il n'a pas tenu compte de ces rectifications. Les erreurs commises dans les nombres, dont la répétition obligatoire n'a pas été faite, sont imputables au bureau qui a transmis. Les deux bureaux sont responsables, si l'erreur provient d'un défaut de synchronisme des appareils.*

11. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

12. Lorsqu'une réclamation est reconnue fondée, l'office d'origine effectue le rembour-

sement sans attendre la réponse des offices intéressés.

XXVIII.

Art. 54.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats *et* à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 54 de la Convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié de commun accord avec le bureau correspondant.

3. *Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel complet, comprenant par dépêche, traitée individuellement, toutes les taxes accessoires. La part totale calculée pour chaque Etat pendant le mois entier est divisée par le nombre des dépêches; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque dépêche dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision est faite chaque année et peut avoir lieu au bout de trois mois sur la demande de l'un des Etats intéressés.*

XXIX.

Art. 57.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit.

3. *Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées, ne dépasse pas 1^o/_o du débit de l'Administration qui l'a établi.*

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépêches ayant plus d'un an de date.

XXX.

Art. 60.

1. *La Commission spéciale est convoquée par les soins de l'Administration de l'Etat où a eu lieu la dernière conférence.*

2. *Dans le cas où une Administration ne se trouve point en mesure de prendre part à cette réunion par un délégué spécial, elle peut charger l'un des membres de la Commission d'y défendre ses intérêts ou d'y faire connaître ses vues.*

3. *Les décisions se prennent à la majorité, sans qu'aucun des membres présents puisse disposer de plus d'une voix.*

4. *La commission choisit son Président qui, en cas de partage, a voix prépondérante.*

5. *L'Administration de l'Etat où a eu lieu la dernière Conférence, notifie la décision prise à toutes les autres.*

XXXI.

Art. 61. *Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne devront pas dépasser pour la première année la somme de 40.000 francs. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.*

L'Administration désignée, en vertu de l'Art. 61 de la Convention, pour la direction du Bureau international en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^e	classe	25	unités,
2 ^e	"	20	"
3 ^e	"	15	"

4^e classe 10 unités

5^e „ 5 „

6^e „ 3 „

Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

XXXII.

Art. 61. *Les offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.*

En règle générale le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications; toutefois les avis à transmettre d'urgence, et spécialement la notification des interruptions de lignes, sont directement portés par la voie télégraphique à la connaissance de toutes les Administrations intéressées.

Les dites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements des tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes,

en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux.

Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue à cet effet les formules toutes préparées.

Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses, qu'elles font paraître.

Le Bureau international reçoit en outre communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

XXXIII.

Art. 61. *Indépendamment des communications spéciales que le Bureau international est tenu de faire à toutes les Administrations, il utilise les documents de statistique et autres qui sont mis à sa disposition, pour la rédaction du journal dont il est fait mention à l'article 61.*

Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

La gestion du dit Bureau est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 62 de la Convention.

XXXIV.

Art. 61. *L'Administration télégraphique de la Confédération Suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par l'article 61 de la Convention.*

Les Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, répartis ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention à l'article XXXI:

1^{re} classe: Allemagne du Nord, Autriche et Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie;

2^e classe: Espagne;

3^e classe: Bavière, Belgique, Pays-Bas, Principautés-Unies, Suède;

4^e classe: Norvège, Perse, Suisse, Wurtemberg;

5^e classe: Bade, Danemark, Grèce, Portugal, Serbie;

6^e classe: Etats de l'Eglise, Luxembourg.

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la Convention de Paris révisée à Vienne, entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 1869.

Fait à Vienne le 21 juillet 1868.

v. CHAUVIN,
BRUNNER,
TAKÁCS,
ZIMMER,
SCHWERD,
GUMBART,
FASSIAUX,
VINCHENT,
FABER,
L. M. DE TORNOS,
JAGERSCHMIDT,
Comte DE DÜRKHEIM,
GOLDSMID,
GLOVER,
THEMISTOCLE METAXÁ,
ERNEST D'AMICO, „
CHEV. FERD. SCHÄFER,
NIELSEN,
STARING,
DE LÜDERS, pour la Perse,
VALENTINO EVARISTO DO REGO,
JEAN FALCOÏANO,
DE LÜDERS, pour la Russie,
MLADEN Z. RADOJCOVITS,
BRÄNDSTRÖM,
L. CURCHOD,
G. SERPOS,
KLEIN,
SCHRAG.

TABLE ANALYTIQUE

=====

Observations:

1. L'ordre de rangement des matières des documents de la Conférence de Vienne est le suivant:

- 1° Convention issue de la conférence.
- 2° Règlement issu de la conférence.
- 3° Propositions de modifications de la convention.
- 4° Propositions de modifications du règlement.
- 5° Procès-verbaux des séances.

Il y a lieu, en conséquence, pour suivre le développement d'un sujet donné d'en établir, préalablement, l'ordre chronologique.

2. Dans les procès-verbaux des présents documents les diverses interventions sont relevées sous les noms personnels des délégués considérés. Dans la table analytique, en revanche, ces mêmes interventions figurent, comme dans les documents des dernières conférences, sous le nom des pays dont dépendent les délégués.

On se reportera donc à la liste de présence (Pages 89s) pour déterminer la délégation d'un pays donné.

3. La lettre "s" à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.

A.

ACCESSION DES COMPAGNIES A LA CONVENTION, 33, 154s, 403s, 434.

ACCORD ENTRE ADMINISTRATIONS. (Voir Arrangements particuliers).

ACCUSE DE RECEPTION. (Voir Dépêches avec accusé de réception).

ACHEMINEMENT DES DEPECHEs, 7, 108s, 245, 425.

ADHESION A LA CONVENTION, 32, 153s, 402s, 434.

ADRESSE. Compte des mots de l'-, 129s, 315s.

- DES DEPECHEs, 6, 60s, 106, 173s, 242, 425.

AFFRANCHISSEMENT DE LA CORRESPONDANCE, 83, 151.

AGENCES TELEGRAPHIQUES DE REEXPEDITION, 103, 225s.

AGENTS CONSULAIRES. (Voir Dépêches d'Etat).

ALLEMAGNE DU NORD. Propositions, 109, 110, 115, 117, 119, 124, 135, 140, 144, 146, 147, 148, 154, 168, 174, 179, 184, 187, 190, 193, 196, 200, 305.

- - Représentation à la Conférence, 89.

- - Taxes, 35, 42.

ALTERNAT. Transmission à l'-, 6, 61, 107, 425.

AMPLIATION, 68, 70, 183s, 186.

ANNULATION DES DEPECHEs, 8, 69, 111, 184s, 425, 449.

APPAREILS. Hughes, 2, 58, 100s, 167, 211s.

- Morse, 2, 55s, 100s, 167, 211s, 424.

- spéciaux, 31, 153, 402, 434.

APPEL DES BUREAUX, 59, 62, 174, 175.

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX COMPAGNIES, 32, 154, 403s, 434.

APPROBATION DE LA CONVENTION, 1, 419, 422.

Archives, 11, 115, 189, 259s, 425.

ARRANGEMENTS PARTICULIERS, 31s, 153, 335, 400, 434.

ARRET DES DEPECHEES, 10, 113s, 188, 257s, 425.

ASSEMBLEES PLENIERES. (Voir Procès-verbaux des séances)

AUTRICHE ET HONGRIE. Déclarations ou observations, 206.

- - Propositions, 99, 101, 103, 105, 108, 114, 115, 122, 127, ~~128~~ 138, 140, 142, 143, 144, 151, 152, 155, 166, 167, 170, 181, 184, 188, 191, 198, 201, 203, 448.

- - Représentation à la Conférence, 89.

- - Taxes, 36, 42, 157, 160, 436, 446s, 447s.

AVIS DE SERVICE, 12, 13, 66, 67s, 71, 117, 121, 180s, 183, 187, 265s, 277, 280s, 284, 425, 449.

B.

BADE. Représentation à la Conférence, 90, 263.

- Taxes, 36, 42, 157, 160.

BAVIERE. Propositions, 109, 117, 138, 190.

- Représentation à la Conférence, 90.

- Taxes, 36, 42, 157, 160.

BELGIQUE. Propositions, 109, 119, 121, 122, 132, 133, 139, 141, 143, 169, 174, 185, 198, 198, 200, 295, 305, 325, 402s.

- Représentation à la Conférence, 90.

- Taxes, 36, 43, 158, 160.

BUREAU INTERNATIONAL. Administration chargée du -, 85, 453s, 455.

- - Attributions du -, 30, 83s, 149s, 380, 432s.

- - Création du -, 30, 149, 380s, 432s.

- - Désignation du Directeur du -, 454, 455s.

- - Frais du -, 82, 85s, 150, 453s.

- - Publications du -, 30, 84, 85, 480s, 432s.

- - Travaux du -, (Voir Attributions du -, et Publications du -).

C.

CADRAN DE 24 HEURES, 100, 210.

CARACTERES POUVANT ETRE EMPLOYES POUR LA REDUCTION DES DEPECHEES. (Voir Rédaction des dépêches).

CARTE OFFICIELLE DES RELATIONS TELEGRAPHIQUES, 31, 51, 151, 152, 165, 208, 448.

CATEGORIES DE DEPECHEES, 3, 102s, 223, 424.

CHIFFRES, 19, 128, 318s, 428.

CLASSES DE CONTRIBUTION, 82s, 85s, 453s.

CLOTURE DU SERVICE, 7, 67, 108, 182s 425, 449.

COCHINCHINE, Taxes, 437s.

CODE COMMERCIAL DE SIGNAUX, 5, 101, 212, 216, 235, 424s.

COLLATIONNEMENT DES NOMBRES FRACTIONNAIRES, 65, 178.

- D'OFFICE, 65, 177s, 449.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION RELATIVE AU PAYEMENT DES SOLDES.

- - Constitution, 371.

- - Rapport, 374.

COMMISSION DES TARIFS. Attribution, 329.

- - Constitution 329.

- - Rapport, 419s.

COMMISSION DU REGLEMENT. Attribution, 261, 329, 353, 354, 355, 397, 399, 422s.

- - Constitution, 261.

- - Rapport, 411s, 431, 448s.

COMMISSION POUR INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION, 29s, 81s, 379s, 431.

COMMUNICATION DES ORIGINAUX DES DEPECHEES, 11s, 72, 115s, 189s, 261, 425.

COMMUNICATIONS RECIPROQUES, 83, 150s.

COMPAGNIE DU CABLE MALTE A ALEXANDRIE, Accession, 443s, 451.

- - - - Taxes, 451.

COMPAGNIE DU CABLE TRANSATLANTIQUE. Hommage à la -, 406, 409s.

- - - Taxes de la -, 406s.

COMPOSITION DU TARIF. (Voir Tarif. Composition du -,).

COMPTABILITE, 27s, 80, 144s, 146, 147, 202, 358s, 367s, 370s, 418, 431, 452.

COMPTE DES MOTS, 18s, 20, 74, 75, 128s, 130, 196, 309, 315, 320s, 428.

- - DE L'ADRESSE, 129s, 315.

- - DES DEPECHEES EN CHIFFRES OU EN LETTRES, 20, 130, 320s, 428.

COMPTES TELEGRAPHIQUES. Etablissement des -, (Voir Etablissement des comptes télégraphiques).

- - Etablissement des - d'après des moyennes. (Voir Etablissement des comptes télégraphiques d'après des moyennes).

- - Payement du solde des -, (Voir Payement du solde des comptes).

- - Règlement des -, (Voir Règlement des comptes).

- - Revision des -, (Voir Revision des comptes).

CONFERENCE DE PARIS. Suite donnée aux actes de la -, 207s.

CONFERENCE DE VIENNE. Allocutions et discours prononcés, 92s, 457s.

- - Approbation des procès-verbaux, 206.
- - Avis ou interprétations, 219, 222, 231s.
- - Commissions. (Voir sous les titres respectifs).
- - Communications ou déclarations du président, 205, 215, 311, 365s, 374, 410s, 419, 421, 458s.
- - Déclarations, mentions aux procès-verbaux et réserves, 206, 241, 287, 324, 367, 374s, 406, 409s, 428, 439, 445, 458.
- - Désignation des secrétaires, 205.
- - Fixation du lieu et de la date de la prochaine conférence, 399, 422.
- - Inauguration, 89s.
- - Interprétation, 259, 261, 287.
- - Mode de votation, 205s, 216.
- - Participation des délégués des gouvernements, 89s, 263, 365s, 373s, 420, 435.
- - Président, 92.
- - Propositions soumises à la -, 99s.
- - Séances, 89s, 205s, 215s, 225s, 237s, 251s, 263s, 279s, 305s, 311s, 329s, 347s, 365s, 373s, 399s, 419s, 421s, 435s, 443s, 451s, 455s.
- - Secrétaire général, 91.
- - Votations, 219, 233, 236, 244, 273, 285, 288, 291, 302, 317, 319, 322, 327, 333, 340, 341, 346, 353, 364, 370, 381, 396, 397, 399, 414, 428, 439.

CONSERVATION DES ARCHIVES. (Voir Archives).

CONSTITUTION DU RESEAU TELEGRAPHIQUE. (Voir Réseau télégraphique.Constitution du -.).

CONTROLE DU NOMBRE DES MOTS TRANSMIS (~~RESEAU~~), 64, 177.

CONVENTION, 1s.

- Accession des compagnies à la -, 33, 154s, 403s, 434.
- Adhésion à la -, 32, 153s, 402s, 434.
- Application de la - aux compagnies, 32, 154, 403s, 434.
- Approbation de la -, 1, 419, 422.
- Dénonciation de la -, 156, 423.
- Disposition finale de la -, 34, 422.
- Interprétation des dispositions de la -, 29s, 81s, 379s, 431s.
- Mise en vigueur de la -, 156, 410, 419, 422.
- Préambule de la -, 1, 422s.

CONVENTION (suite).

- Ratification de la -, 156, 419, 422.
- Revision de la -, 30, 150, 434.
- Signature de la -, 34, 458.
- 1^{re} lecture de la -, 209s.
- 2^e lecture de la -, 423s.

COPIE. Taxe de -, (Voir Taxe de copie des dépêches).

D.

DANEMARK. Propositions, 131, 138, 140, 146, 148.

- Représentation à la Conférence, 90.
- Taxes, 37, 43, 158, 160, 437.

DECOMPOSITION DES TAXES DES VOIES DES INDES, 46s, 447s, 451s.

DEFENSE DE REFUSER OU RETARDER LES DEPECHEES, 63, 176x.

DELAI D'APPLICATION DES MODIFICATIONS DE TAXES, 18, 127, 312, 411, 426.

- DE CONSERVATION DES DEPECHEES. (Voir Archives).
- DE CONSERVATION DES DEPECHEES SEMAPHORIQUES, 8, 69, 111, 255, 425, 449.
- DE RECLAMATION EN REMBOURSEMENT, 27, 143, 356s, 431.

DELIVRANCE DE COPIE DES DEPECHEES, 11s, 72, 115s, 189, 261, 425.

DEMANDE DE RECTIFICATION, 20, 75, 131, 197s, 324s, 428.

DENONCIATION DE LA CONVENTION, 156, 423.

DEPECHEES A FAIRE SUIVRE, 14, 15, 32, 73s, 74, 122, 124, 153, 195, 196, 289, 290, 400s, 426, 434.

- A MULTIPLES DESTINATIONS, 15, 22s, 74, 124, 134, 196, 290s, 331s, 426, 428.
- A REEXPEDIER. (Voir Dépêches à faire suivre).
- A REMETTRE AUX PASSAGERS D'UN NAVIRE, 70, 186.
- A REMETTRE EN MAINS PROPRES. (Voir Mains propres).
- A REMETTRE PAR EXPRES. (Voir Exprès).
- A REMETTRE PAR LE POSTE. (Voir Poste. Emploi de la -,).
- AVEC ACCUSE DE RECEPTION, 13s, 15, 22, 23, 73, 120, 121, 133, 193, 283, 284s, 330, 425, 426, 428, 435.
- AVEC COLLATIONNEMENT, 121, 284, 330.
- AVEC REPONSE PAYEE, 12, 15, 22, 72, 116s, 122, 124, 134, 189, 263s, 286, 290s, 331, 425, 452, 428.
- DE BOURSE OU DE COMMERCE, 55, 234s, 238s, 448.
- DES AGENTS CONSULAIRES. (Voir Dépêches d'Etat).
- DE SERVICE, 4, 5, 25, 53, 54, 59s, 103, 104, 108, 139, 167s, 169, 173, 222, 244, 424, 430, 448.
- D'ETAT, 4, 5, 53, 54, 71, 102, 103, 104, 167, 169, 188, 219s, 221, 424, 425, 448.
- -MANDAT. (Voir Mandats télégraphiques).
- METEOROLOGIQUES, 32, 103, 139, 153, 225.

DEPECHEs (Suite).

- MULTIPLES. (Voir Dépêches à multiples destinations).
 - PRIVEES, 4, 103, 223, 424.
 - RECOMMANDEES, 13, 14, 15, 21, ²³/73, 119s, 122, 124, 133, 135, 192s, 279s, 286s, 290s, 329s, 333s, 425s, 428.
 - SEMAPHORIQUES, 5, 8, 16, 24, 27s, 61, 67, 69, 102, 111, 114, 125, 131, 136, 146, 181s, 202, 246s, 219, 235s, 255, 259, 291, 323, 341, 359, 424s, 425, 426, 430, 431, 449.
 - URGENTS, 103, 108, 121, 134, 224, 242s, 285, 329, 331.
- DETAXES ET REMBOURSEMENTS, 26, 77, 140, 141, 199, 346, 347s, 417s, 430s, 452.
- DEVIATION PAR POSTE, 8, 68, 110, 183, 251s, 425, 449.
- PAR TELEGRAPHE, 251s.
- DISPOSITION FINALE DE LA CONVENTION, 34, 422.
- DOCUMENTS DU BUREAU INTERNATIONAL. (Voir Bureau international. Publications du -,)
- DROIT DE CORRESPONDRE, 3, 101s, 216s, 424.
- DUREE DU SERVICE, 2, 99s, 424.

E.

EQUIVALENTS MONETAIRES. (Voir Fixation d'équivalents monétaires).

ERREUR DE PERCEPTION DE TAXES, 25, 139, 345s, 430.

ESPAGNE. Propositions, 100, 105, 106, 109, 112, 113, 114, 116, 117, 120, 123, 131, 133, 135, 137, 138, 140, 142, 143, 149, 151, 155, 167, 179, 184, 185, 186, 188, 195, 198.

- Représentation à la Conférence, 90, 215.
- Réserves, 241.
- Taxes, 37, 43, 158, 160.

ETABLISSEMENT DES COMPTES TELEGRAPHIQUES, 27s, 31, 144, 146, 147, 153, 358s, 367s, 370, 400s, 418, 431, 434.

- D'APRES DES MOYENNES, 28, 30, 144s, 202, 360s, 434, 452s.
- DES VOIES DE COMMUNICATION. (Voir Fils télégraphiques).

ETATS DE L'EGLISE, Propositions, 117, 138, 151.

- Taxes, 37, 43.

ETATS NON-ADHERENTS. Relations avec les -, 33s, 155, 403s, 434.

EXPERIENCES SUR LES LIGNES INTERNATIONALES, 457.

EXPLOITATIONS PRIVEES NON-ADHERENTES. Relations avec les -, 33, 155, 403s, 434.

EXPRES, 8, 9, 110s, 112, 251s, 256, 425.

F.

FACULTE DE REDUIRE LES TAXES. (Voir Réduction de taxes).

FILS TELEGRAPHIQUES, 1s, 51, 99, 165, 209, 424, 448.

FIXATION D'EQUIVALENTS MONETAIRES, 17s, 126, 302s, 365, 376s, 415s, 426.

FORMATION DES TARIFS, 31, 153, 434.

FRAIS DU BUREAU INTERNATIONAL, 82s, 85s, 150, 453s.

FRANCE. Déclarations ou observations, 207s.

- Propositions, 100, 103, 105, 108, 111, 114, 115, 116, 117, 120 121, 122, 129, 233, 134, 136, 138, 140, 142, 146, 152, 153, 154, 168, 170, 174, 179, 184, 188, 189, 190, 193, 198, 201, 248, 255, 294, 311s, 379.
- Publication de la carte des relations télégraphiques, 31, 152, 208.
- Représentation à la Conférence, 90.
- Réserves, 241.
- Taxes, 37, 43, 158, 161.

FRANCHISE, 25, 32, 77, 139, 153, 199, 346, 402, 430, 434.

G.

GRANDE-BRETAGNE. Déclarations ou observations, 427s.

- Propositions, 244.
- Représentation à la Conférence, 90.
- Taxes, 37, 44.

GRECE. Déclarations, 426.

- Propositions, 103, 105, 108, 109, 113, 117, 120, 127, 129, 132, 133, 136, 142, 151, 175, 188, 371.
- Représentation à la Conférence, 90.
- Taxes, 38, 44, 158, 161.

GROUPES DE LETTRES: ~~DEPOT DE LETTRES~~, 19, 129, 317s, 428.

H.

HANOVRE. Taxes, 158, 161.

HEURE DE DEPOT. Transmission de l'--, 20, 75, 131, 196, 428, 452.

- LEGALE, 2, 100, 210s, 424.

I.

INDES BRITANNIQUES. Défectuosité du service avec les --, 426s.

- - Priorité pour les dépêches des --, 244s.
- - Proposition, 294s.
- - Taxes, 37s, 44, 46s, 294s, 447s, 451s.

INDICATION DE LA VOIE A SUIVRE. (Voir Voie à suivre)

- DE L'HEURE DE DEPOT, 20, 75, 131, 196, 428, 452.
- DU NOM DU BUREAU D'ORIGINE, 20, 75, 131, 196, 428, 452.

INDICATIONS DE SERVICE, 58, 59, 62, 173, 174, 176, 448.

INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION, 29s, 81s, 379s, 431s.

INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS, 8, 110s, 251s, 425.

ITALIE. Propositions, 100, 101, 104, 105, 106, 108, 109, 113, 118, 120, 121, 123, 125, 126, 127, 129, 133, 134, 136, 137, 138, 141, 142, 143, 145, 152, 153, 167, 168, 170, 181, 185, 186, 188, 191, 194, 195, 198, 241, 305, 377, 400.

- Représentation à la Conférence, 90, 205,.
- Taxes, 38, 44, 158, 161, 437, 439, 446.

J.

JAVA. Taxes, 439.

JOURNAL. (Voir Bureau international. Publications du -,).

L.

LANGAGE CHIFFRE, 5, 54, 104s, 169, 234s, 241, 448.

- SECRET, 5, 54, 104s, 169, 233s, 237s, 425, 448.

LANGUE EMPLOYÉE POUR LES DEPECHEES DE SERVICE, 5s, 54, 104s, 169, 233, 425, 448.

- UNIVERSELLE, 105, 241.

LANGUES ADMISES POUR LA REDACTION DES DEPECHEES, 4s, 54, 104s, 169, 230s, 237s, 425, 448.

LATIN, 4, 105, 231s, 425.

LEGALISATION DE LA SIGNATURE. (Voir Libellé de la signature).

LETTRES. (Voir Groupes de lettres).

LIBELLE DE L'ADRESSE, 6, 60s, 106, 173s, 242, 425.

- DE LA SIGNATURE, 4, 54, 104, 168, 169, 227s, 424, 448.
- DU TEXTE. (Voir Langues admises pour la rédaction des dépêches).

LONGUEUR D'UN MOT, 19, 128s, 309s, 428.

LUXEMBOURG. Propositions, 163, 413.

- Représentation à la Conférence, 90.
- Taxes, 38, 45, 440.

M.

MAINS PROPRES, 10, 31, 113, 187, 425, 449.

MANDATS-TELEGRAPHIQUES, 31, 153, 400s, 434.

MENTION DE LA VOIE A SUIVRE. (Voir Voie à suivre. Indication de la -,).

MENTIONS DE SERVICE. (Voir Indications de service).

MINIMUM DE MOTS TAXES, 16s, 126, 293s, 416, 426.

MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION, 156, 410,, 419, 422.

- - DU REGLEMENT, 86.

MODIFICATIONS DE TAXES, 18, 127s, 305s, 311s, 411s.

MOT. Longueur d'un -, 19, 128s, 309s, 428.

N.

NATURE ET ETENDUE DU SERVICE, 2, 52, 99s, 186s, 424, 448.

NAVIRE. Nom du -, 61.

NOMBRES ORDINAUX, 19, 130, 319s, 428.

NON REMISE, 8, 10, 71, 111, 113, 187, 255, 256, 425, 449.

NORVEGE. Propositions, 103, 107, 132, 146, 152.

- Représentation à la Conférence, 91.

- Taxes, 38, 45, 158, 161, 440.

NOTATIONS INDIQUANT LA NATURE ET L'ETENDUE DU SERVICE DES BUREAUX, 52, 166s, 448.

O.

ORGANE CENTRAL. (Voir Bureau international).

ORDRE DE TRANSMISSION, 6, 61s, 107s, 175s, 242s, 425, 448s.

OUVERTURE DES BUREAUX, 2, 99s, 424.

P.

PAYEMENT DU SOLDE DES COMPTES, 28s, 147, 148, 371, 374s, 431.

PAYS-BAS. Propositions, 118, 138, 155, 175, 191, 305, 394.

- Représentation à la Conférence, 91.

- Taxes, 38, 45, 158s, 161.

PERCEPTION DE TAXES A L'ARRIVEE, 23, 24s, 31, 76, 135, 137, 153, 198, 342s, 400s, 430, 434.

- - AU DEPART, 23, 24, 77, 135, 137, 198, 333s, 342s, 430.

PERSE. Adhésion à la Convention, 365s, 373s, 420.

- Représentation à la Conférence, 365s, 373s, 420.

- Taxes, 39, 45, 447.

PORTUGAL. Propositions, 101, 102, 105, 111, 114, 115, 125, 151, 136, 141, 146, 167, 181, 189, 201, 230, 241.

- Représentation à la Conférence, 91.

- Taxes, 39, 45, 159, 161.

POSTE. Emploi de la -, 8, 9, 23, 68, 70, 77, 110, 112, 135s, 183, 186, 198, 251s, 255s, 333s, 425, 428, 449.

- RESTANTE, 9, 23, 111s, 135, 255s, 425.

POSTES SEMAPHORIQUES. (Voir sous Dépêches sémaphoriques).

PREAMBULE DE LA CONVENTION, 1, 422s.

- . Transmission du -, 61s, 175s, 448.

PRINCIPALES UNIES. Déclarations ou observations, 206.

- - Propositions, 104, 105, 110, 118, 129, 132, 139, 142, 170, 191, 223, 293, 360.
- - Représentation à la Conférence, 91.
- - Réserves, 206.
- - Taxes, 39, 45, 399.

PRIORITE DES DEPECHEES. (Voir Dépêches urgentes).

- - DES INDES, 244s,

PROCES-VERBAUX DES SEANCES

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| Séance d'inauguration, 89s. | Onzième séance, 347s. |
| Première séance, 205s. | Douzième séance, 365s. |
| Deuxième séance, 215s. | Treizième séance, 373s. |
| Troisième séance, 225s. | Quatorzième séance, 399s. |
| Quatrième séance, 237s. | Quinzième séance, 419s. |
| Cinquième séance, 251s. | Seizième séance, 421s. |
| Sixième séance, 263s. | Dixseptième séance, 435s. |
| Septième séance, 279s. | Dixhuitième séance, 443s. |
| Huitième séance, 305s. | Dixneuvième séance, 451s. |
| Neuvième séance, 311s. | Vingtième séance, 455s. |
| Dixième séance, 329s. | |

PRUSSE. Taxes, 159, 162.

R.

RATIFICATION DE LA CONVENTION, 156, 419, 422.

RECLAMATION. Délai de - en remboursement, 27, 143, 356s, 431.

REDACTION DES DEPECHEES, 5s, 106, 242, 425.

REDUCTION DE TAXES, 18, 127, 305s, 311s, 411s.

REGLEMENT DES COMPTES, 28s, 31, 81, 147, 148, 202, 371, 374s, 401s, 431, 434, 453.

REGLEMENT TELEGRAPHIQUE, 29, 51s, 148, 165s, 431, 448, 452s.

- - Modifications du -, 29, 30, 148, 149, 379s, 431, 434.

REGLEMENT DE VIENNE. Mise en vigueur du -, 86.

- - Signature du -, 86.

REGLES GENERALES DE TRANSMISSION, 6, 62s, 107s, 175s, 242s, 425, 448.

RELATIONS AVEC LES ETATS ET EXPLOITATIONS PRIVEES NON-ADHERENTES, 33, 155, 403s, 434.

REMBOURSEMENT DE TAXES, 25, 26, 76, 77s, 139, 140, 141, 197, 199s, 345, 346, 347s, 417s, 430s, 452.

REMISE A DESTINATION, 9, 10, 16, 31, 70, 71, 111s, 112, 113, 126, 153, 186, 187, 256s, 291, 402, 425, 434, 449.

RESEAU TELEGRAPHIQUE. Constitution du -, 1, 51, 99, 165, 209, 424, 448.

RESERVES, 31s, 153, 378, 400s, 429s, 434.

RESPONSABILITE, 3, 102, 424.

REVISION DE LA CONVENTION, 30, 150, 434.

- - DES COMPTES, 81, 202, 453.

ROUMANIE. (Voir Principautés Unies).

RUSSIE. Propositions. 102, 104, 110, 111, 118, 124, 130, ¹³²⁾136, 141, 168, 170, 182, 184, 185, 186, 188, 191, 194, 198, 305.
 - Représentation à la Conférence, 91.
 - Taxes, 39s, 45, 159, 162.

S.

SAXE, Taxes, 159, 162.

SECRETARIAT GENERAL. (Voir Bureau international).

SECRET DES CORRESPONDANCES, 3, 102, 219, 424.

SENEGAL,. Taxes, 437s.

SERBIE. Propositions, 106, 118, 121, 122, 133, 136, 186, 188, 191.

- Représentation à la Conférence, 91.
- Taxes, 40, 46, 399.

SERIE. Transmission par -, 61, 179.

SERVICE. Durée du -, 2, 99s, 424.

- Suspension du -, 11, 114, 259, 425.

SERVICES TAXES, 20, 75, 131s, 197, 324s, 428.

SIGNATURE DES DEPECHEs, 4, 6, 104, 106, 227s, 424, 425.

- Légalisation de la -, 4, 54, 104, 168, 227s, 424, 448.

SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGHES, 58s, 174s.

- - MORSE, 55s, 170s, 448.

SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES, 19, 20, 75, 128s, 130s, 318s, 320s, 428.

STATISTIQUE. (Voir Bureau international. Publications du -).

SUEDE. Propositions, 106, 107, 110, 121, 132, 133, 139, 147, 175, 182, 191, 195, 251.

- Représentation à la Conférence, 91.
- Taxes, 40, 45, 159, 162, 445s.

SUISSE. Administration chargée du Bureau international, 85, 453s, 455.

- Propositions, 128, 149, 240, 381.
- Représentation à la Conférence, 91.
- Taxes, 40, 46, 159, 162.

SUSPENSION DU SERVICE, 11, 114, 259, 425.

T.

TABLEAUX DE TAXES, 18, 35s, 42s, 127, 157, 160, 312, 329, 411, 419s, 434, 436s, 445s, 451s.

TARIF. Composition du -, 16s, 18, 125s, 127, 293s, 305s, 311s, 411s, 414s, 426, (Voir aussi Tableaux de taxes).

- EN TROIS LANGUES. Publication du -, 152, 399s.

TAXE(S) DE COPIE DES DEPECHEs, 22, 23, 27, 134, 135, 144, 331s, 428.

- DES DEPECHEs A MULTIPLES DESTINATIONS, 22s, 134, 331s, 428.
- DES DEPECHEs A REMETTRE PAR POSTE, 23, 31, 135, 333s, 401s, 428s, 434, 435.
- DES DEPECHEs AVEC ACCUSE DE RECEPTION, 22, 23, 133, 330, 428.
- DES DEPECHEs AVEC REPONSE PAYEE, 22, 134, 331, 428.

TAXES) (Suite)

- DES DEPECHEES RECOMMANDEES, 21, 23, 433, 435, 329, 333s, 428.
- DES DEPECHEES SEMAPHORIQUES, 24, 136, 341, 430.
- DE TRANSIT. (Voir Tableaux de taxes).
- DU REGIME EXTRA-EUROPEEN, 17, 294s, 416.
- Modifications de -, (Voir Modifications de taxes)
- Perception de -, (Voir Perception de taxes à l'arrivée et Perception de taxes au départ).
- Réduction de -, (Voir Réduction de taxes).
- Remboursement de -, (Voir Remboursement de taxes).
- TERMINALES. (Voir Tableaux de taxes).

TELEGRAMMES. (Voir sous Dépêches).

TELEGRAPHE RESTANT, 9, 10, 111, 113, 256s, 425.

TEXTE DES DEPECHEES, 6, 106, 425.

TIMBRES-TELEGRAPHE, 12, 31, 117, 153, 263s, 400s, 425, 434.

TRANSMISSION A L'ALTERNAT, 6, 61, 107, 425.

- DE L'HEURE DE DEPOT, 20, 75, 131, 196, 428, 452.
- DU NOM DU BUREAU D'ORIGINE, 20, 75, 131, 196, 428, 452.
- DU PREAMBULE, 62s, 176, 448.
- PAR SERIE, 61, 179.

TRAVAUX DU BUREAU INTERNATIONAL. (Voir Bureau international. Attributions du -, et Publications du -.)

TURQUIE. Propositions, 99, 100, 101, 103, 105, 107, 110, 111, 112, 118, 120, 122, 126, 127, 129, 131, 136, 138, 139, 141, 142, 143, 145.

- Représentation à la Conférence, 91.
- Taxes, 40s, 46, 159, 162.

U.

UNITE MONETAIRE, 17, 27, 29, 126, 144, 358s, 374s, 416, 431.

- SIEMENS, 457.

V.

VOIE A SUIVRE. Indication de la voie -, 7, 21, 67, 74, 109s, 132, 196, 245, 325s, 425, 428, 449.

- LA MOINS COUTEUSE, 21, 132, 325, 428.

VOIES DE COMMUNICATION. (Voir Fils télégraphiques).

W.

WURTEMBERG et HOHENZOLLERN. Propositions, 111, 118, 130, 182, 184, 199.

- Représentation à la Conférence, 91, 435.
 - Taxes, 41, 46, 159, 162.
-